

# LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Magazine Officiel du SNPM - Avril 2014



#1

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE  
**Le code de déontologie**

JURIDIQUE & STATUTAIRE  
**La période d'astreinte**



**POLICE  
MUNICIPALE**

REVENDEICATIONS SYNDICALES  
**Les manifestations du 4 mars 2014**

RÈGLEMENTATION



Dépénalisation du stationnement

POLICE SUR LA VILLE



Lille, capitale des Flandres

## SOMMAIRE

### ACTUALITÉS

- Le SNPM entendu par la LCVR **02**
- L'armement des policiers municipaux **02**

### À LA RENCONTRE DES ÉLUS

- Interview : Jean-François Copé, Président de l'UMP **03**
- Clotilde Valter, députée PS, reçoit le SNPM **05**

### REVENDEICATIONS SYNDICALES

- Les manifestations du 4 mars 2014 **06**
- Une mobilisation d'importance à Nice **10**

### POLICE SUR LA VILLE

- Pantin, en bordure de Paris **13**
- Lille, capitale des Flandres **14**
- Nogent sur Marne, commune touristique **16**
- Descartes, la ville aux Trois René **18**

### RÈGLEMENTATION

- Dépénalisation du stationnement, mode d'emploi **21**

### AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- Le code de déontologie **23**

### JURIDIQUE & STATUTAIRE

- La période d'astreinte **25**
- Le dossier individuel **28**
- La communication de documents administratifs **30**

## EDITORIAL

Le SNPM est fier de vous présenter ce premier numéro 2014 de notre nouveau magazine La Revue de la Police Municipale.

2014, comme vous le savez, sera une année de transition avec le renouvellement des maires et des délégués intercommunaux qui siègeront au sein des organes délibérants.

De ce fait, vous aurez toutes opportunités d'observer les prises de positions sur le domaine sécuritaire de nombre de candidats au poste de premier magistrat de la ville.

Peut-être pourrons-nous voir des élus qui ont des mandats de député, défendre ardemment les valeurs professionnelles de notre filière, alors que jusqu'à présent ils ne se battent pas pour agir dans le cadre de l'amélioration de nos statuts, que ce soit sur le plan social ou technique.

Pour le SNPM, le combat restera le même qu'en 2013 ou 2015, il nous faudra affirmer nos positions sur le volet social, technique et opérationnel, mais aussi dans une continuité logique et sans faillir, continuer à défendre l'intérêt de nos adhérents.

Vous comptez sur nos actions, Nous comptons sur votre soutien.

**Frédéric FONCEL**  
**Secrétaire Général du SNPM**

Vous avez pu le constater, le SNPM essaie au maximum de vous informer sur toute l'actualité de notre profession, que ce soit au travers des rencontres avec les différents interlocuteurs des ministères, des actions menées sur le territoire national, etc...

Pour cela, vous avez accès au site internet de notre syndicat, vous avez reçu récemment la Lettre d'Informations, et aujourd'hui vous avez l'occasion de lire le nouveau numéro de notre magazine.

Aussi si vous souhaitez, faire connaître votre poste de Police Municipale, faire paraître l'avis de votre élu, maire ou adjoint délégué(e) à la sécurité de votre collectivité, n'hésitez pas à vous rapprocher de notre service rédaction : [vianney.pabis@hotmail.fr](mailto:vianney.pabis@hotmail.fr) ou 06.78.65.38.07.

Dès que possible, nous ferons paraître les informations que vous désirez faire partager à tous nos adhérents.

**Vianney PABIS**  
**Secrétaire Général Adjoint du SNPM**



**LA REVUE DE LA POLICE MUNICIPALE**, magazine officiel du Syndicat National des Policiers Municipaux.

### RÉDACTION - ADMINISTRATION

SNPM - 771 boulevard du Santon de Pré Bouquet - 06530 Saint Cézaire sur Siagne - Tél : 06 99 63 11 12 - Fax : 04 83 33 21 25  
eMail : [secretariat@snpmpf.org](mailto:secretariat@snpmpf.org) - Web : [www.syndicat-snpm.fr](http://www.syndicat-snpm.fr)  
Permanence téléphonique : 06 99 63 11 12

Secrétariat du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h :  
Tél : 06 27 40 75 59 - Fax : 09 55 73 78 67

Directeur de la publication : **Frédéric FONCEL**  
Directeur de la rédaction : **Vianney PABIS**

Crédit photos : SNPM / Fotolia : Beawolf - Chandelle - Colibri - Christophe Fouquin - Graphlight - Kts Design - LightPoet - Scott Maxwell / Wikimedia Commons : Jérémy Jännick - Marie-Lan Nguyen - Paralacre / Flickr : John Lilburne / Assemblée Nationale.

Adhérents SNPM : **service gratuit**  
Droits de reproduction réservés pour tous pays.

### RÉGIE PUBLICITAIRE & RÉALISATION

**S E P** - 8 rue Chauvain - 06048 NICE Cedex 1  
Tél : 04 93 01 68 11 - Fax : 04 93 01 35 70  
eMail : [mail.sep@orange.fr](mailto:mail.sep@orange.fr)  
Conception graphique et mise en page : **Alexis ROTTINI**

## LE SNPM ENTENDU PAR LA LCVR

Chantal Perrichon, présidente de la Ligue Contre la Violence Routière a reçu mardi 11 février 2014 au siège de son association, Frédéric Foncel, Secrétaire Général, Patrice Le Bail, Délégué de la région parisienne et Xavier Petibon, Conseiller Technique National, afin de faire le point sur les prérogatives des policiers municipaux. En effet, depuis la sortie de la loi « LOPPSI 2 », des nouvelles mesures, notamment en matière de dépistage de l'imprégnation alcoolique, viennent polluer le travail des fonctionnaires municipaux et Nationaux. Selon un rapport du Ministère de l'Intérieur, environ 1800 policiers nationaux de police-secours sont à un instant T sur la voie publique. Environ 6000 policiers municipaux sont quant à eux sur le terrain à ce même instant. De ce fait, nous pouvons supposer qu'une grande majorité des contrôles routiers sont effectués par la police municipale.



La LCVR est en faveur de contrôles routiers qui soient les plus simples possible afin d'être plus efficaces. Lors d'un contrôle, il est inadmissible de devoir téléphoner 3 à 4 fois à la police nationale pour un simple franchissement de feu rouge.

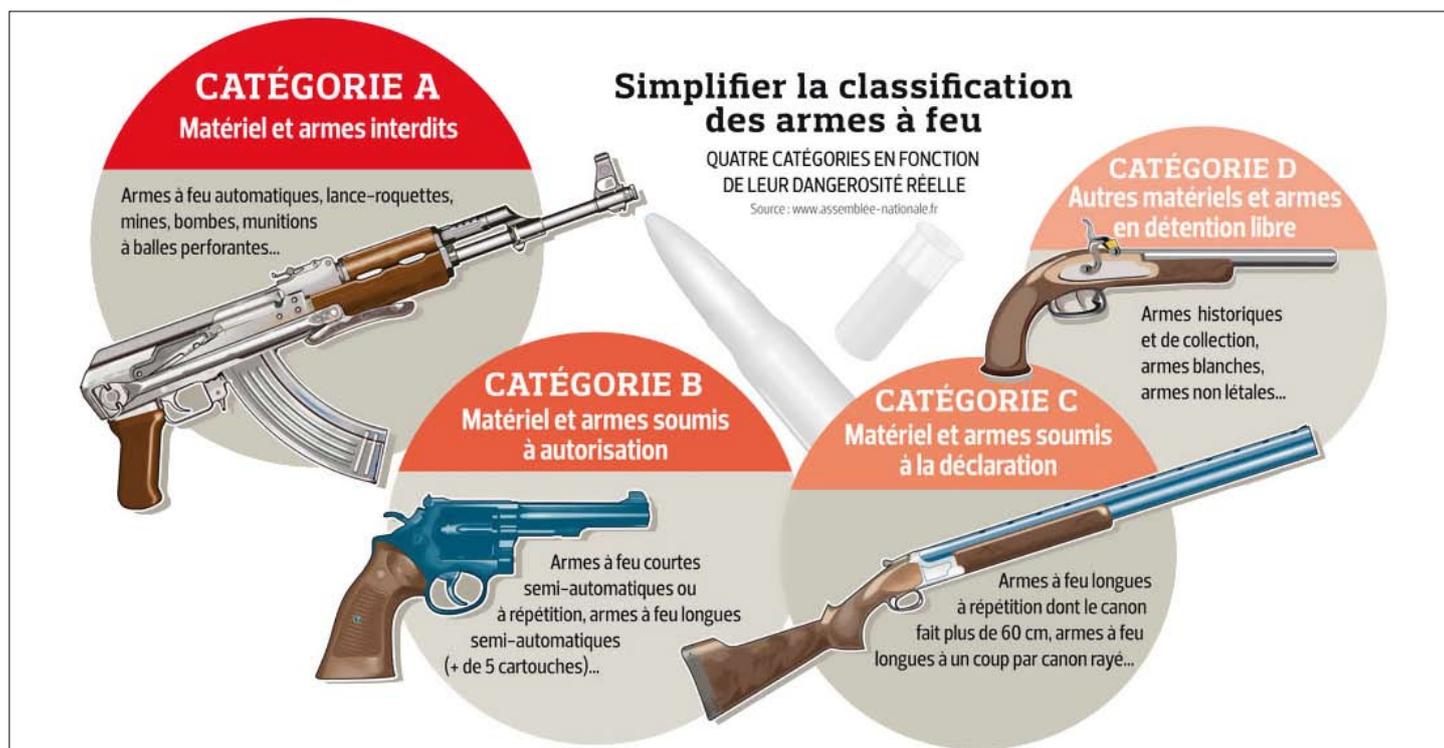
Des questions seront posées à ce sujet au Ministère de l'Intérieur afin de connaître les raisons de ces contraintes. Le SNPM souligne l'importance du partenariat qui c'est mis en place avec la LCVR et fera rapidement un autre point sur ce dossier.

## L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

La réforme de la nomenclature des armes entrée en vigueur le 6 septembre 2013 (sur la base des décrets n°2013-700 du 30 juillet 2013 et n° 2013-723 du 12 août 2013) n'a pas modifié les possibilités d'armement offertes aux policiers municipaux, notamment concernant les aérosols lacrymogènes.

Les possibilités d'armement offertes aux policiers municipaux sont régies par les dispositions du Décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes, ce qui autorise les agents à porter les armes suivantes pour rappel :

- Catégorie B (armes soumises à autorisation) : 1 et 4
- Catégorie C (armes soumises à déclaration) : 5 et 7
- Catégorie D (armes soumises à enregistrement et/ou à détention libre) 6 et 8



## INTERVIEW : JEAN-FRANÇOIS COPÉ, PRÉSIDENT DE L'UMP



Patrice Le Bail, délégué départemental du SNPM, Frédéric Foncel, Secrétaire Général du SNPM, et Jean-François Copé, Président de l'UMP

**SNPM : En matière d'armement, pouvez-vous dire si l'U.M.P est toujours sur la ligne politique qui consisterait à en modifier les conditions, à savoir que l'armement (en catégorie B) devienne la règle et le non armement l'exception (le maire refusant l'armement devrait alors motiver son refus) ?**

**Jean-François Copé :** En tant que maire de Meaux, j'ai développé considérablement la police municipale (12 agents en 1995, 150 aujourd'hui) en partant du principe que son action était parfaitement complémentaire de celle de la police nationale. A ce titre, j'ai décidé que la police municipale devait être armée. La baisse continue de la délinquance dans la ville montre que c'est une bonne option.

En janvier dernier, l'UMP a dévoilé sa Charte pour les candidats aux élections municipales. Le volet « sécurité » est un pilier essentiel de cette charte car les maires ont toute leur place dans la définition et la conduite de la politique de sécurité. Nous nous engageons pour le

développement de la vidéo-protection et des polices municipales armées. Je suis favorable à ce que les polices municipales soient armées par principe, tout en laissant évidemment aux municipalités la possibilité de faire le choix inverse, selon les missions confiées aux forces de l'ordre et le contexte local.

Cet engagement relève d'un signe politique fort en matière de lutte contre l'insécurité et la volonté de garantir l'intégrité physique des personnels qui œuvrent avec courage à la protection de tous, dans les rangs de la police municipale.

**SNPM : L'UMP est-elle prête à engager des négociations sociales avec les organisations syndicales :**

- sur la retraite notamment sur l'intégration de l'indemnité spéciale de fonctions dans le calcul de la pension de retraite ?
- sur une revalorisation des grilles indiciaires ?

**Jean-François Copé :**

Je regrette que le Gouvernement soit hermétique à toutes les revendications de la police municipale. Il y a, à gauche, une forme de mépris pour les policiers municipaux qui m'a toujours choqué. A mes yeux, la police municipale doit être reconnue clairement comme une troisième force de sécurité, aux côtés de la police nationale et de la gendarmerie. Dans cette perspective, les négociations sur la retraite ou la revalorisation des grilles indiciaires me semblent légitimes, en dépit du contexte extrêmement difficile des finances publiques. Sur ce sujet, je souhaite d'ailleurs indiquer que tout est une question de choix. Les élus UMP ont toujours, et continueront, de faire le choix de la sécurité, y compris si cela doit se faire au détriment d'autres actions. La sécurité est un droit essentiel pour nos concitoyens et les maires doivent en être responsables.

**SNPM : L'UMP est-elle favorable à un alignement des grilles indiciaires de la police municipale sur nos homologues de la police nationale ?**

**Jean-François Copé :** Tout en tenant compte des spécificités de chacune des grandes forces de sécurité de notre pays, je considère qu'une convergence est légitime. Cependant, je voudrais insister sur un point plus général : pour la gestion des ressources humaines dans les différentes fonctions publiques, je suis favorable à davantage de souplesse.

Je crois davantage à la reconnaissance du mérite personnel, à la récompense des parcours individuels, des performances collectives, qu'aux indices figés, qu'aux grilles étriquées... Pourquoi un fonctionnaire qui se donne du mal et qui a des résultats doit voir sa rémunération stagner sous prétexte que le point d'indice ne bouge pas ?

## **SNPM : L'UMP est-elle favorable à la création d'un statut particulier pour les policiers municipaux ?**

**Jean-François Copé** : Je l'ai dit, je suis clairement favorable à la reconnaissance de la police municipale comme la troisième force de sécurité de notre pays, aux côtés de la police nationale et de la gendarmerie. Cela implique un statut reconnu avec des droits et des devoirs. A mon sens, une plus grande cohérence des statuts et des actions des policiers municipaux est nécessaire compte tenu de la croissance des effectifs et des missions. De ce point de vue, la hausse de la délinquance du quotidien depuis l'arrivée au pouvoir de la gauche, au printemps 2012, rend d'autant plus urgent un travail en ce sens.

## **SNPM : Vous êtes également maire d'une commune qui possède un service de police municipale. Comment voyez-vous l'avenir de la police municipale ?**

**Jean-François Copé** : La police municipale est appelée à être une troisième force de sécurité, pleine et entière, aux côtés de la police nationale et de la gendarmerie. Bien évidemment, chacune de ces forces aura un rôle spécifique, mais il est une évidence : les polices municipales joueront un rôle croissant dans la politique de sécurité dans les prochaines années. Plusieurs facteurs militent en ce sens : plus grande implication des élus locaux sur les questions de sécurité et complémentarité entre les forces de sécurité notamment. Au-delà de cet avenir, je pense que la remontée spectaculaire, mais inquiétante, de la délinquance du quotidien depuis le printemps 2012 rend d'autant plus important le rôle des polices municipales. A ce titre, je pense que l'UMP a un bilan incontestable alors que les grandes municipalités de gauche ont un passif lourd en matière d'investissement sur les polices municipales.



Jean-François Copé, député-maire de Meaux

## **SNPM : En matière de formation, êtes-vous favorable à la création de un ou deux centres de formation spécifiques pour les policiers municipaux ?**

**Jean-François Copé** : La mise en place d'un ou plusieurs centres de formation spécifiques pour la police municipale sur le territoire français offrirait une plus-value pour les agents et pour la sécurité des Français. Cela permettrait un partage des bonnes pratiques, et l'émergence d'une identité forte dont ces centres pourraient être le creuset. Je souhaite d'ailleurs que nous nous engagions à conduire, pour les polices municipales, un travail comparable à celui conduit, en 2011, avec les acteurs de la sécurité privée. Il faut un cadre commun pour les polices municipales, et cela commence évidemment par la formation.

## **SNPM : Seriez-vous prêt à faire interpellier le gouvernement sur ces thèmes, lors des séances de questions à l'Assemblée Nationale ?**

**Jean-François Copé** : Nous interpellons souvent le gouvernement à ce sujet. C'est par exemple ce qu'a fait dernièrement Louis Nègre au Sénat sur la question des conditions d'accès des policiers municipaux aux fichiers du ministère de l'Intérieur (SIV, FVV, SNPC). Notre famille politique a toujours défendu les policiers municipaux. Elle continuera de le faire plus fortement que jamais, notamment dans cette période difficile où la délinquance connaît une remontée inquiétante.

La rédaction

## ■ CLOTILDE VALTER, DÉPUTÉE PS, REÇOIT LE SNPM



# ASSEMBLÉE NATIONALE

Afin de connaître les avis des différents partis politiques sur la police municipale, Frédéric Foncel, Secrétaire Général du SNPM-FO, et Xavier Petibon, Conseiller Technique National, ont été reçus à



Clotilde Valter

l'Assemblée Nationale le 26 Février 2014 par Clotilde Valter, députée de la 3<sup>ème</sup> circonscription du Calvados et Secrétaire Nationale en charge de la sécurité au Parti Socialiste.

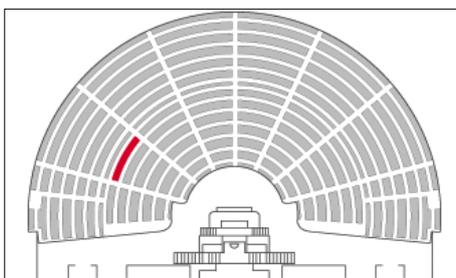
Durant cette réunion, plusieurs points ont été débattus comme la place de la police municipale, son rôle, ses missions, le volet social, etc....

### La place de la police municipale, son rôle, ses missions

Concernant la place de la police municipale en matière de sécurité publique, Madame Valter est pour une police dite de proximité. C'est une mission importante afin de prévenir la délinquance dans les communes.

La police municipale a pour vocation, d'assurer les missions dites « administratives » comme la sécurisation des marchés, des abords des écoles, les opérations tranquillités vacances.... Cela soulage la Police Nationale ou la Gendarmerie qui peuvent se consacrer aux missions de police judiciaire.

Convaincue que la mission de sécurité publique appartient pleinement aux services de l'Etat, la police municipale n'a pas nécessité d'être armée. Néanmoins, les collectivités qui souhaitent utiliser les policiers municipaux pour assurer les missions dédiées aux policiers nationaux ou aux gendarmes, peuvent être armés. Elle laisse pleinement la libre administration aux maires pour les directives et les moyens.



Sa position dans l'hémicycle

### Le volet social

Concernant le volet social, Madame Valter est consciente qu'il faut avancer sur ce dossier. Toutefois, au vu de la conjoncture actuelle, les policiers municipaux ne sont

pas les seuls à vouloir revaloriser leur volet social. Il faut prendre en compte tous les autres métiers comme les infirmières, les instituteurs....

### Les fichiers police

Enfin le dossier sur l'accès des fichiers police à été abordé. Un groupe de travail va être créé pour organiser cet accès. Il ne faut pas précipiter les choses, nous devons garantir un maximum de sécurité pour éviter des dérivés aussi bien au niveau des policiers municipaux mais aussi des maires.

La rédaction



De gauche à droite : Xavier Petibon, Clotilde Valter, Frédéric Foncel

# REVENDICATIONS SYNDICALES

## ■ LES MANIFESTATIONS DU 4 MARS 2014



*De nombreux policiers municipaux ont manifesté dans les rues de Paris*

### Préavis de grève du SNPM

Lors de la réunion de la commission consultative de la police municipale (CCPM), le Ministre de l'Intérieur nous a informé que au cours d'un arbitrage interministériel, le gouvernement a pris la décision de ne pas respecter les engagements pourtant validés par le gouvernement, l'association des Maires de France (AMF) et l'ensemble des organisations syndicales. Le gouvernement a donc décidé de ne pas prendre en comp-

te les revendications sociales des policiers municipaux qui portent sur l'attribution généralisée de leur prime spéciale de fonction (ISF) au taux plancher de 20% et la création d'un taux plafond à 25%.

Par ailleurs, le gouvernement a jeté aux oubliettes, la création (pourtant validée) d'un groupe de travail sur l'intégration de l'ISF dans le calcul de la retraite et la revalorisation de l'ISF pour le cadre d'emploi des chefs de service.

Le gouvernement considère donc normal et juste que des policiers municipaux partent en retraite avec une pension de retraite à la limite du seuil de pauvreté.

Comment peut-on croire à l'existence d'un réel dialogue social, alors que le gouvernement lui-même ne respecte pas les engagements pris et le consensus trouvé lors de la dernière réunion de la commission consultative de la police municipale.



*Des manifestants à Bordeaux*



Mobilisation importante à Lyon

Précisons que le financement de la mesure en question a été accepté et validé à deux reprises par l'association des Maires de France.

Ce sont les communes qui paient les policiers municipaux ! Ce sont donc aux Maires des communes de décider !

Le SNPM appelle l'ensemble des organisations syndicales, les maires et les élus à se joindre au mouvement national de protestation des policiers municipaux, qui manifesteront sur l'ensemble du territoire le 4 mars 2014.

## Une coordination nationale

La coordination nationale pour la défense du volet social appelle tous les policiers municipaux à rejoindre le mouvement de protestation. N'écoutez pas les palabres des syndicats qui ont fait le choix de se coucher devant le dictat du gouvernement. N'écoutez pas les mensonges (ou la naïveté) de certains qui considèrent que les négociations seraient encore ouvertes !

20 ans que la profession attend. Certains font le choix d'espérer d'hypothétiques négociations, de nouvelles commissions,

mais se font balader de réunions en réunions, et pour quels résultats ? Eux ne vous entendent pas puisqu'ils attendent encore disent-ils, les revendications de la base ! Le SNPM, la CFTC-PM et l'USPPM ont fait le choix de l'action, pour la défense du volet social, poussés en cela par une très forte majorité de policiers municipaux.

Malgré la tentative de l'Intersyndicale (CGT, CFDT, UNSA, FAFPT, SDPM, SIPM) liguée contre la défense de notre volet social, de nombreux adhérents de ces syndicats ont décidé de passer outre les consignes de leurs représentants et nous rejoignent. Ne vous laissez pas manipuler par des organisations syndicales qui n'osent pas s'élever contre les décisions du gouvernement (ami pour certains). Oui nous avons décidé de nous faire entendre pendant la campagne des élections municipales et nous l'assurons ! La sécurité et la police municipale sont ainsi au cœur du débat !

En effet, pourquoi ne pas profiter d'une période propice à mobiliser les françaises et les français et les médias sur la condition sociale des Policiers Municipaux, alors qu'un gouvernement censé agir pour le social, tolère qu'ils partent avec une retraite à la limite du seuil de pauvreté ?

Le bureau de la coordination syndicale est submergé d'encouragement et d'appels pour annoncer de nouvelles fermetures de poste de police pour la journée du 04 mars et la participation de nouveaux collègues aux manifestations.



La manifestation marseillaise a mobilisé beaucoup de policiers municipaux, et en plus avec le beau temps



*Des manifestants à Strasbourg*

La coordination syndicale nationale invite tous les syndicats à l'unité pour la défense du volet social en venant manifester le 4 mars 2014, pour une journée sans polices municipales, à Paris (place Denfert Rochereau), à Marseille (Vieux Port et Canebière), à Lyon (devant la Préfecture), à Lille (devant la Préfecture), à Nice (place

Garibaldi), à Bordeaux (devant l'Hôtel de Ville), à Nantes (devant la Préfecture), à Strasbourg (Parc de l'Etoile), à Montpellier, à Pau (devant la Préfecture), à Metz, à Angoulême, etc...

Soyons nombreux à manifester, chaque gilet jaune, chaque casquette bleue seront la voix de notre mécontentement.

## Vif succès de la mobilisation

Tout d'abord un grand merci aux collègues qui se sont déplacés pour manifester et à ceux qui ont participé à cette journée d'action (débrayage, fermeture des postes, etc...). Ce sont environ 2500 policiers municipaux (contrairement aux chiffres tronqués annoncés par les autorités), soit près de 14% de la profession, qui ont fait entendre, à travers tout le pays, leur mécontentement. C'est un bon résultat, dont chacun peut être fier, compte tenu des tentatives de certains pour faire avorter la mobilisation. L'intersyndicale qui s'est liguée contre la défense du volet social a échoué dans son entreprise. Bien au contraire, elle n'a fait que renforcer notre mobilisation et notre détermination.

Aux sons des sifflets et des sirènes de leurs véhicules, les policiers municipaux ont réaffirmé ce qu'ils considèrent comme une trahison : la position du gouvernement qui refuse, malgré l'accord des maires employeurs et des organisations syndicales, la généralisation du versement de leur prime de fonction à un taux plancher de 20%, la création d'un taux plafond 25% et la mise en place d'un groupe de réflexion pour l'intégration de cette prime dans le calcul de la retraite, afin d'éviter que des policiers municipaux partent avec une pen-



*Les policiers municipaux de Pau s'étaient également mobilisés*



Le poste de police municipale d'Angoulême aux couleurs des manifestants

sion de retraite très souvent à la limite du seuil de pauvreté. Nous exigeons dans les plus brefs délais la tenue d'une nouvelle réunion entre les organisations syndicales qui ont soutenu le mouvement, l'Association des Maires de France et le Ministre de l'Intérieur. A défaut, SNPM, CFTC-PM et USPPM prendront leurs responsabilités et appelleront de nouveau à manifester.

Nous maintenons jusqu'à nouvel ordre :

- Le transfert des demandes d'intervention vers le 17
- La suspension des verbalisations (sauf infractions dangereuses).

## Une journée d'action qui ne restera pas sans lendemain

Cette journée d'action qui se veut la réponse à toute la profession qui a manifesté à maintes reprises son mécontentement, ne va pas rester sans lendemain.

Une délégation de la coordination syndicale nationale a été reçue au ministère de l'Intérieur. Le Ministre s'est fait excuser, du fait d'un agenda très chargé. Notre entretien ne s'est malheureusement soldé par aucune proposition. Selon le ministère, la généralisation de l'ISF serait frappée d'inconstitutionnalité.

Toutefois Le responsable de la DGCL nous a présenté des pistes de réflexion sur une éventuelle possibilité de création d'un taux plancher et d'un taux plafond, sur lesquelles nous allons travailler. Par ailleurs, le ministère serait prêt à ouvrir des négociations sur les conditions de contingentement de l'échelon exceptionnel pour les BCP.

Mais dans l'immédiat, le blocage sur l'ISF persiste, et malgré l'assurance qui nous a été transmise de l'intérêt que porte le Ministre pour la profession, il n'est pas envisagé de revenir sur l'arbitrage gouvernemental dans un proche délai, le gouvernement considérant que la revalorisation des grilles indiciaires pour 2014 et 2015 profitent déjà favorablement aux policiers municipaux.

Nous n'avons rien lâché sur nos positions concernant le social et nous avons également réaffirmé nos revendications concernant le volet technique (armement, accès aux fichiers, etc...). Il faut donc continuer encore à démontrer à tous notre capacité à nous mobiliser pour la défense de notre volet social.



Des manifestants à Marseille

La rédaction



# REVENDICATIONS SYNDICALES

## ■ UNE MOBILISATION D'IMPORTANCE À NICE



Frédéric Foncel, Secrétaire Général du SNPM, motive les troupes sur la place Garibaldi, point de départ du cortège

A Nice, plus de 500 policiers municipaux se sont mobilisés pour la défense de leur volet social.

C'est à grands coups de sifflets et accompagnés par les sirènes de nombreux véhicules de police municipale que les policiers

municipaux ont manifesté pour dénoncer la position du gouvernement qui refuse de valider un accord conclu entre l'Associa-



Un imposant cortège, composé de plus de 500 policiers municipaux



*Frédéric Foncel en tête du cortège, entouré d'élus venus soutenir la manifestation, parmi lesquels on reconnaît notamment à gauche Rudy Sallès, député des Alpes Maritimes et adjoint au maire de Nice, et à droite, Christian Estrosi, député-maire de Nice et Président de la Commission Consultative des Polices Municipales*

tion des Maires de France et les syndicats. En effet, ce consensus sur l'attribution généralisée à 20% et portant le taux maximum à 25% de leur indemnité spécifique de fonction a fait naître beaucoup d'espoir chez les policiers municipaux.

La mesure était chiffrée et validée par les maires employeurs et défendue par le Ministre de l'Intérieur. Les policiers ne comprennent pas ce refus du gouvernement qu'ils considèrent comme une trahison.

L'accord prévoyait également la mise en place d'un groupe de réflexion sur les modalités d'intégration de cette indemnité dans le calcul de la pension de retraite. Aujourd'hui, des policiers municipaux partent en retraite avec une pension à la limite du seuil de pauvreté.



*Frédéric Foncel en interview sur les ondes de France Bleu Azur*

## La rédaction

### + D'INFOS, + DE PHOTOS

Via notre site internet :  
[www.snpmfo.fr](http://www.snpmfo.fr)



Via notre page Facebook :  
[www.facebook.com/SNPM.FO](http://www.facebook.com/SNPM.FO)



Via notre page Twitter :  
[www.twitter.com/SNPM\\_FO](http://www.twitter.com/SNPM_FO)





Monsieur le Ministre,

Le gouvernement a décidé de ne pas donner une suite favorable aux mesures concernant l'attribution généralisée de l'indemnité spécifique de fonction (ISF) avec un taux plancher à 20% et un taux plafond fixé à 25%. Les 5% étant attribués en fonction de critères simples, qui restaient à définir.

Par souci d'équité, une revalorisation de l'ISF du cadre d'emploi des chefs de service avait reçu un accueil favorable.

Par ailleurs, il était envisagé de mettre en place un groupe de réflexion chargé de faire des propositions sur les modalités d'intégration de l'ISF dans le calcul de la retraite des policiers municipaux. Aujourd'hui, certains policiers municipaux partent en retraite avec une pension à peine supérieure au seuil de pauvreté. Ce n'est pas admissible et ce n'est pas juste, compte tenu des contraintes, des risques et des conditions difficiles d'exercice des missions de sécurité.

Nous avons bien noté et vous nous l'avez d'ailleurs réaffirmé lors de la commission consultative de la police municipale, que vous étiez personnellement favorable à ces avancées sociales attendues depuis plus de 20 ans par les policiers municipaux.

Très souvent, le gouvernement nous oppose à certaines de nos revendications, la libre administration des communes (par exemple pour rendre obligatoire l'armement ou imposer aux communes la dotation obligatoire de matériel de protection individuelle et collectif). Or nous considérons, que dès lors que l'association des maires de France, a émis un avis favorable à nos revendications légitimes, si le gouvernement s'y oppose, il méconnaît ce principe de libre administration.

Nous vous demandons de bien vouloir saisir à nouveau le Premier Ministre de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération.

Patrick CARRE  
Président CFTC-PM

Bernard VELUTINI  
Président USPPM

Frédéric FONCEL  
Secrétaire Général SNPM-FO

**SNPM** 771 Bd du Santon du Pré Bouquet – 06530 – ST CEZAIRE S/SIAGNE  
Site: snpmfo.fr – ☎ 07 60 25 11 12 - ✉ courrier.snpm@gmail.com

*Courrier envoyé au Ministre de l'intérieur par la coordination nationale des syndicats de policiers municipaux*

## ■ PANTIN, EN BORDURE DE PARIS

### Effectifs

La police municipale de Pantin comprend 26 policiers municipaux, et est composée de :

- 2 Brigades de surveillance générale.
- 1 Brigade motos.
- 1 Brigade fourrière et environnement.
- 14 ASVP.

### Équipement individuel

- Radio avec système de géolocalisation.
- Gilet pare-balles.
- Tonfa.
- Bombe lacrymogène petit et grand modèle.
- Menottes.

### Équipement collectif

- 3 véhicules sérigraphiés : un Renault Kangoo, une Citroën Berlingo et une Citroën C3.
- 2 véhicules banalisés pour le chef et son adjoint.
- 5 motos : deux Honda Varadero 125 cm<sup>3</sup> et trois Yamaha XJ6.
- 5 VTT sérigraphiés police.
- Outil informatique et logiciel police.

### Coordonnées

Adresse du poste :

28 av. Edouard Vaillant - 93500 PANTIN

Horaires d'ouverture :

- Du lundi au vendredi de 07h30 à 22h.
- Le samedi de 07h30 à 21h.
- Le dimanche de 07h30 à 15h.



Une partie de l'équipe de la police municipale de Pantin devant deux de leurs voitures



### Missions

- Patrouille de surveillance de la voie publique en voiture, VTT et motos, ou à pied.

- Verbalisations des stationnements gênants et autres infractions au code de la route.
- Prise de contact avec les administrés et commerçants car un quartier de la ville est en ZSP.
- Recevoir les doléances des personnes pendant les patrouilles et pendant les heures d'ouvertures du poste au public.
- Enregistrements et suivi des chiens dangereux.
- Application du règlement sur les marchés et les débits de boissons.
- Gestion des objets trouvés.
- Gestion des véhicules mis en fourrière.
- Présence lors des manifestations et des cérémonies organisées par la ville.
- Organisation de la prévention sécurité routière dans les écoles.



Un membre de la brigade motos de la police municipale de Pantin devant ses engins

La rédaction

## ■ LILLE, CAPITALE DES FLANDRES

La police municipale de Lille a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de Lille.

### Effectifs

Les effectifs de la police municipale de Lille comprennent :

- environ 100 policiers municipaux, dont un tiers de femmes,
- environ 50 ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique), en charge de la verbalisation du stationnement payant.

### Plusieurs brigades

La police municipale de Lille est organisée en plusieurs brigades :

- Une fourrière municipale gérée avec 7 ou 8 policiers en tenue et quelques agents administratifs, en coordination avec la police nationale.

• L'ilotage dans les quartiers : cinq zones avec une vingtaine d'agents par zone et deux véhicules. Il y a un poste de police dans chaque quartier ouvert de 8h à 19h.

C'est une police de proximité qui va au-devant de la population et essaye de comprendre les problèmes qu'elle rencontre (un chien qui aboie trop, une voiture qui gêne une sortie...) et les résoudre.

• Une brigade en VTT de 5 à 6 personnes qui patrouille dans le centre, le vieux Lille et les zones vertes.

• trois équipes de nuit d'une vingtaine de personnes.

• Un service Réglementation, qui assure le respect des règles concernant en particulier les débits de boissons et les taxis, avec un axe fort pour le respect des règles du bien vivre ensemble.

### Le service réglementation

Les tâches principales de ce service sont les suivantes :

- Enregistrement des licences dès lors qu'il y a vente d'alcool.
- Etude et traitement des demandes d'autorisation de buvettes temporaires pour les associations et certains professionnels.
- La Commission de la Vie Nocturne s'occupe notamment des demandes d'autorisation de diffusion de musique en fond sonore ou amplifiée et des demandes d'autorisation d'ouverture tardive exceptionnelles et permanentes, ainsi que du suivi des plaintes de riverains qu'elles soient individuelles ou collectives.
- Délivrance et gestion des autorisations de stationnement dites « plaques de taxis ».
- La Commission Communale des Taxis échange avec les professionnels sur leurs problématiques spécifiques.



Des policiers municipaux en patrouille pendant la grande Braderie de Lille qui attire près de 2 millions de visiteurs



Véhicule de la police municipale de Lille en stationnement

• L'Enregistrement des chiens de 1ère et 2ème catégories et la délivrance des permis de détention.

Ligne directe : 03 20 58 91 17.

### Objets trouvés

Rue Frédéric Combemale

Ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h. Tél : 03 20 50 55 99.

### Direction et centre opérationnel

• Direction de la Police Municipale, service Réglementation, service des halles et marchés, SMIU :

13-15, rue du Réduit - BP 667 - 59033 Lille Cedex. Tél : 03 20 49 56 66 (24h/24)

• Centre opérationnel de la Police Municipale :

Hôtel de Ville - Ouvert 24h/24 et 7j/7  
Tél : 03 20 49 56 66

### Fourrière municipale

Rue Frédéric Combemale

Ouvert au public du lundi au samedi de 8h à 17h45. Tél : 03 20 50 90 14

### Postes et équipement

La police municipale de Lille dispose de 10 postes décentralisés dans les quartiers. Elle compte 10 véhicules et 6 VTT.

*La rédaction*



**L'ASSUREUR DES FORCES DE SECURITE**

☎ 05 47 74 47 40

Avec vous, toujours et partout !

[www.afpt.fr](http://www.afpt.fr)

**OFFRE RÉSERVÉE AUX POLICIERS MUNICIPAUX**

**Offre FLEXI + : Mutuelle Garantie des Primes - Maintien de Salaire**

## ■ NOGENT SUR MARNE, COMMUNE TOURISTIQUE



Le poste de police municipale de Nogent sur Marne

Nogent sur Marne est une ville française, située dans le département du Val de Marne et la région d'Île de France, sous-préfecture du département.

Ses habitants sont appelés les Nogentais et les Nogentaises.

La commune s'étend sur 2,8 km<sup>2</sup> et compte 31 975 habitants depuis le dernier recensement de la population.

C'est la première ville touristique du Val de Marne consacrée en 2010 avec l'obtention du label « commune touristique ».

Elle possède le deuxième port de plaisance d'Île de France et le fameux pavillon Baltard où furent notamment tournées de nombreuses émissions de télévision.

Depuis 2001, son maire est Jacques JP MARTIN (UMP).



Une patrouille de la police municipale de Nogent sur Marne en intervention



Policiers municipaux à VTT effectuant un contrôle routier

### La police municipale

Le poste, qui comprend 25 policiers municipaux, sous l'autorité du chef de service David Hebert, est divisé en brigades :

- 2 brigades « service général » avec 5 policiers par brigade (Horaires 06h25/14h ou 12h25/20h).
- 1 Brigade de nuit avec 3 policiers dont un agent cynophile (Horaires 18h35/02h).
- 1 brigade Moto avec 2 policiers (Horaires 12h25/20h).
- 1 brigade « unité de police de proximité » avec 2 policiers (Horaires 09h/16h35 ou 12h25/20h).

### Les missions de la police municipale

- Protection des personnes et des biens.
- Police du maire.
- Contrôles routiers.
- Convention PN pour 78-2.
- Convention sécurisation avec la RATP pour la gare RER A et la gare routière.
- Convention assistance des Pompiers de Paris pour la sécurisation des interventions sur la VP.
- 13 ASVP : PE, stationnements payants.

### Matériels

- 4 TV.
- 2 motos 900 TDM.
- 2 VTT.
- Armement : revolver 38 SP, flash ball, tonfa et lacrymogène.
- 2 moniteurs MMA.



L'agent cynophile de Nogent sur Marne

## Caméras

La ville de Nogent sur Marne dispose d'un centre de supervision urbain, avec une centaine de caméras sur la voie publique et des opérateurs qui assurent une permanence 24h/24.

## Chiffres

Baisse de la délinquance 2012 et 2013 de près de 40%.

## La rédaction



## INTERVIEW D'UN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE DE NOGENT SUR MARNE

Xavier PETIBON, 30 ans, Brigadier de Police Municipale à Nogent sur Marne, et également Conseiller Technique National et Délégué Départemental du Val de Marne pour le SNPM.



### SNPM : Quel est ton passé professionnel ?

Xavier Petibon : *Après avoir passé 4 ans dans la Police Nationale en Seine Saint Denis en tant qu'adjoint de sécurité, j'ai été lauréat du concours de Gardien de police municipale en 2008. Après avoir fait un bref passage à la Police Municipale de Boissy Saint Léger, j'ai rejoint la Collectivité de Nogent sur Marne.*

### SNPM : Pourquoi as-tu rejoint le SNPM et par la suite choisi d'être délégué syndical ?

Xavier Petibon : *En Police Nationale, les syndicats sont présents dans les commissariats. Une bonne partie des fonctionnaires sont syndiqués pour des raisons diverses (mutation, protection, social, etc...) et cela porte ses fruits car depuis quelques années, les policiers nationaux sont passés en catégorie B. En Police Municipale, j'ai rapidement constaté qu'une grande partie des collègues méconnaissaient leurs syndicats.*

*Malheureusement j'ai pu constater également les grosses difficultés que nous rencontrons dans notre profession (retraite misérable, pas de doctrine d'emploi, pas d'armement, formation inadaptée, etc...)*

*Il m'était inconcevable de « gueuler » les bras croisés. J'ai alors contacté le SNPM-FO au vu du programme que celui-ci proposait. Après avoir montré mes motivations, j'ai été nommé délégué syndical du département du Val de Marne et récemment conseiller technique national.*

*Il y a beaucoup de travail à faire pour avancer sur notre déroulement de carrière et une chose est sûre, si nous, délégués, policiers, ASVP, restons à ne rien faire, et bien d'ici quelques années, la profession n'aura pas bougé d'un doigt, le volet social sera pareil voire pire et beaucoup d'entre nous partiront à la retraite avec à peine 1000 euros.*

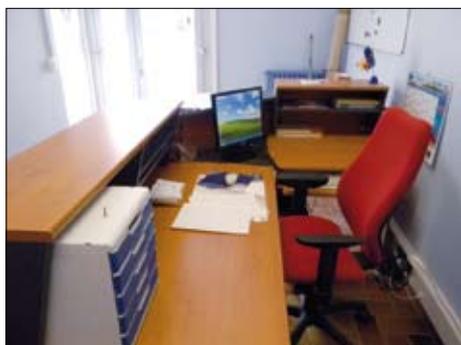
### SNPM : Comment le législateur considère la police municipale ?

Xavier Petibon : *Ayant la chance de pouvoir assister Frédéric Foncel, Secrétaire Général, lors de ses déplacements à l'Assemblée Nationale, au Ministère de l'Intérieur, etc... ce qui m'a tout de suite sauté aux yeux c'est la méconnaissance de notre métier. Que ce soit des élus de droite comme de gauche. Nous travaillons avec l'ensemble des partis politiques. Ce qui nous intéresse ce n'est pas la couleur mais la compétence de notre interlocuteur.*

## ■ DESCARTES, LA VILLE AUX TROIS RENÉ

La ville de Descartes, chef lieu de canton, est située au sud du département d'Indre et Loire, limitrophe avec le département de la Vienne, dont la séparation est faite par la Creuse qui coule tout le long de la ville.

Cette collectivité compte environ 4000 habitants appelaient Descartois et Descartaises, elle est née de la fusion de deux communes : Balesme et La Haye descartes. La ville de Descartes porte ce nom qui provient du célèbre René Descartes, car c'est sa ville natale. La maison où il a vécu est devenu un musée entièrement consacré à ses œuvres. René Descartes est notamment connu pour cette phrase « *je pense donc je suis* ».



Le poste de police de Descartes

### La police municipale

Après être restée presque deux ans sans policier municipal, le maire Jacques Barbier, élu en 2001, et l'ensemble de son conseil municipal, décidaient de remettre en place un service de Police Municipale.



Entraînement des policiers municipaux de Descartes au stand de tir

Aujourd'hui la ville de Descartes, possède une police municipale en activité depuis avril 2002.

Une convention de coordination a été signée avec la Gendarmerie Nationale. De la signature de cette convention a découlé deux éléments importants pour le fonctionnement du service de la police municipale :

- La possibilité de travailler la nuit.
- L'armement des agents de police municipale en 4ème et 6ème catégorie.

La police municipale de Descartes est donc dotée d'armes à feu de marque Manhurin, de tonfas, de radios et téléphones portables et de gilets pare-balles.

Il a été également investi dans un logiciel dédié à la Police Municipale ainsi que dans deux PDA afin de pouvoir procéder à la verbalisation électronique (PVE).

La police municipale de Descartes exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par la loi 99-291 du 15 avril 1999.

Les deux agents de la police municipale sont commissionnés également pour toutes les infractions liées à l'urbanisme.

### Un adjoint un peu particulier...

En 2014, cette police municipale, composée d'un Chef de Service Principal de première classe et d'un Gardien de Police Municipale, continue d'exercer toutes les



Séances d'entraînement intensif pour Dantcer de Marfran, le chien de la police municipale de Descartes



L'équipe cynophile de Descartes

missions qui lui sont dévolues, mais en plus depuis deux ans, avec l'accord de l'autorité territoriale et après un avis favorable du conseil municipal, Dantcer de Marfran, chein berger malinois appartenant à un policier municipal, a intégré les rangs de la police municipale.



Le véhicule Berlingo spécialement adapté au travail canin



## LA POLICE MUNICIPALE DE DESCARTES PAR SON CHEF DE SERVICE

Je suis arrivé par voie de mutation à Descartes en avril 2002. C'était un conseil municipal qui avait été élu en 2001 qui avait décidé de remettre en place le service de police municipale dont le poste était vacant depuis environ deux ans.

A mon arrivée, j'ai d'abord eu la bonne nouvelle de savoir que la collectivité avait recruté un deuxième gardien.

Il m'a fallu pendant ces années remettre tout le service en place, car il n'y avait plus de voiture, nous disposions d'un bureau pour deux et nous avions une belle et vieille machine à écrire.

Heureusement, j'ai trouvé à Descartes un Maire, Jacques Barbier, et une équipe municipale qui avaient une réelle volonté de politique sécuritaire; ainsi dans les mois qui ont suivi, nous avons très vite obtenu des bureaux et des véhicules neufs, mais également du matériel informatique nécessaire à la fonction.

Dans le cadre de la convention de coordination, nous avons été dotés d'armes à feu.

A ce jour, nous sommes la seule police municipale avec la ville de Tours à avoir un équipage cynophile.

Aujourd'hui nous avons en dotation un Berlingo HDI équipé entièrement pour le chien, et il nous a été donné l'opportunité de procéder à l'achat d'un logiciel dédié à l'activité de la police municipale et aussi des terminaux pour la verbalisation électronique de type PDA.

Nous avons la chance de pouvoir apporter au quotidien des réponses rapides aux administrés, c'est grâce à l'implication de la municipalité dans le cadre de la politique sécuritaire de notre ville, j'espère que bon nombre d'entre eux auront cette chance de collaborer avec des élus qui vous font confiance afin de travailler en toute sérénité.

Vianney Pabis  
Chef de Service Principal de première classe  
Police Municipale de Descartes



Fin 2013 ce chien démontra ces capacités de travail en pistant trois individus recherchés dans le cadre d'une tentative de cambriolage dont deux seront interpellés dans les minutes suivantes.

L'équipe de descartes devrait encore participer au challenge canin inter-unités de Blois, qui rassemble des équipes constituées d'un maître-chien et de son coéquipier, et qui se déroule au travers d'épreuves telles que le pistage, le mordant, la frappe muselée, etc...

En 2013 la police municipale de Descartes s'est vue dotée d'un nouveau véhicule, un Berlingo, avec un aménagement adapté au travail canin.

**La rédaction**

## APTEL : AMICALE DES POLICIERS TERRITORIAUX D'INDRE ET LOIRE



Cette amicale à vue le jour il y a environ quatre ans. Dans un premier temps, un tissu professionnel entre responsables de postes de police municipale s'était formé au travers de réunions trimestrielles qui consistaient à débattre de thématiques ou problématiques que l'on peut rencontrer dans le cadre de l'exercice de nos fonctions quotidiennes.

Ces réunions étaient plus ou moins informelles, nous nous contactons également afin de faire passer des infos plus personnelles telles que les naissances ou les mariages et malheureusement les décès.

De fait pour des raisons pratiques, nous avons créé cette amicale, qui continue d'organiser des réunions professionnelles, mais aussi maintenant des réunions plus festives, telles que « le Challenge inter-uniformes de Laser Maxx » qui a réuni cette année encore 17 équipes de 6 personnes, policiers nationaux, agents de la pénitencière, police ferroviaire, sapeurs pompiers et bien sur policiers municipaux.

Le 06 avril 2014 aura lieu le premier Challenge inter-uniformes de karting, 11 équipes sont déjà pré-inscrites.

Pour suivre l'actualité de cette amicale, vous pouvez vous rendre sur le site internet :

[www.aptil.fr](http://www.aptil.fr).

Michel Demont, Président  
Cédric Olivier, Secrétaire  
Vianney Pabis, trésorier



## ■ DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT, MODE D'EMPLOI

Régulièrement évoquée depuis 2003, la dépénalisation des amendes de stationnement payant a été adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Elle entrera en vigueur le 1er février 2016. Mais de quoi s'agit-il concrètement ?

### Le mécanisme

Il s'agit de transformer l'amende pénale qui sanctionne les infractions au stationnement payant sur voirie, en une redevance dont le montant serait fixé par la collectivité locale, qui en recevrait le produit.

L'automobiliste qui ne paye pas son stationnement ou dépasse son temps de stationnement payé ne commettra plus une infraction, mais devrait payer pour le temps d'occupation.

Actuellement, le montant des amendes au stationnement irrégulier est souvent jugé insuffisamment dissuasif.

Avec le nouveau mécanisme de modulation, les collectivités peuvent mettre en œuvre une politique de mobilité, adaptée aux spécificités de leur agglomération. Elles y gagnent également des recettes qui permettent le financement de travaux de modernisation et de développement des transports collectifs.

### Une délibération est nécessaire

Selon le nouvel article L.2333-87 du CGCT, qui entrera en vigueur dans deux ans, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains (selon ses statuts), pourra instituer, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, une redevance de stationnement, mais aussi, et là réside la nouveauté, une redevance de post-stationnement.

Cette délibération devra préciser un certain nombre d'éléments.

### Fixation du barème tarifaire de paiement immédiat

Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, qui s'applique lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement, est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie



et l'utilisation des moyens de transport collectif. Il pourra de ce fait être modulé en fonction de la durée du stationnement, mais également de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique et pourra prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers (résidents...).

### Fixation du tarif du forfait de post-stationnement

Le tarif du forfait de post-stationnement, nouvelle disposition, sera applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée.

Son montant ne pourra être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement payant autorisée (hors abonnements) selon les dispositions le tarif en vigueur dans la zone considérée. Il sera réduit, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement.

### L'avis de paiement du forfait de post-stationnement

L'avis de paiement sera notifié :

- soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission,

- soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les collectivités qui le souhaitent pourront toujours bénéficier du PV électronique et du système de recouvrement de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de Rennes (Antai).

Des précisions sont attendues à ce sujet.

### La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement

Ils sont régis par les dispositions du titre II du livre III de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques.

Les recours contentieux visant à contester le bien-fondé de l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû feront l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de l'entité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis. Les recours contentieux seront portés devant une juridiction administrative spécialisée.

Ainsi, il demeure de nombreuses « inconnues » qui devront trouver réponse d'ici l'entrée en vigueur de cette disposition, soit à compter du premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la loi.

## Un ou plusieurs décrets à venir

En d'autres termes, les textes réglementaires ont jusqu'au 29 janvier 2016 pour préciser :

- les conditions d'information des conducteurs sur le barème tarifaire et le forfait
- les mentions devant figurer sur l'avis de paiement
- les modalités de délivrance de l'avis,
- les modalités permettant d'attester du paiement de la redevance de stationnement due,
- les obligations incombant au tiers contractant de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte, et à ses agents au titre de la collecte de la redevance de stationnement.

## Les agents constatant le non-paiement de la redevance de stationnement

Si dans l'amendement initial, il était prévu que le non paiement de la redevance de stationnement puisse être constaté par des agents non assermentés, ce point a été corrigé par la suite. Le rapport de la mission commune des inspections générales du 25 juillet 2013 avait soulevé cette question. Seuls des agents assermentés pourront procéder au constat.

Cependant, il sera encore nécessaire de modifier les textes fixant les compétences des agents de police municipale, des gardes champêtres, des ASVP et de l'ensemble des agents de stationnement actuellement compétents pour verbaliser les infractions, afin de leur permettre de procéder au constat de non-paiement de la redevance municipale. Il faudra en outre prévoir l'assermentation des salariés du délégataire privé désigné pour exercer cette mission (article L.2333-87 2° CGCT).

## Opposition au transfert du certificat d'immatriculation

L'article L. 322-1 II (future rédaction) du code de la route dispose que lorsque le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué sur l'avis sera expiré, le comptable public compétent pourra faire opposition auprès de l'autorité administrative compétente à tout transfert du certificat d'immatriculation.

Cette opposition sera levée par le paiement du forfait de post-stationnement ou la notification au comptable, par la com-



mune, l'EPCI ou le syndicat mixte concerné, de l'ordonnance du juge administratif suspendant la force exécutoire de l'avis de paiement.

A noter que le rapport de la mission commune des inspections générales du 25 juillet 2013 avait soulevé quelques difficultés juridiques dont certaines n'ont pas été « corrigées » par le texte définitif.

*Dépénalisation du stationnement : Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.*

*Retrouvez le texte intégral sur internet : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028526298>*

**Géraldine Bovi-Hosy**

## LE CODE DE DÉONTOLOGIE

### Article 1

Le présent code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

### Article 2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

### Article 3

Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

### Article 4

Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

### Article 5

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

## TITRE I : DEVOIRS GÉNÉRAUX DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

### Article 6

L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

### Article 7

L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

## CARTE PROFESSIONNELLE, TENUE ET ÉQUIPEMENTS

*Article L511-4 du Code de la Sécurité Intérieure. Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe*

La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Les caractéristiques de la carte professionnelle, les caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des autres équipements sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 514-1.

**Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service**

### Article 8

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

### Article 9

Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser, et que le contrevenant refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

### Article 10

Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir,

soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

### Article 11

En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

### Article 12

L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

### Article 13

Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants. L'agent de police municipale qui

serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

## Article 14

Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

## Article 15

Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons. Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins. Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.

## TITRE II : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

### Article 16

Le maire défend les agents de police municipale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

### Article 17

Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution. Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

### Article 18

Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent. Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire, ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement, de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

### Article 19

L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le

cas échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale. Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire, et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit. Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

## TITRE III : DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES

### Article 20

En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé. Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

### Article 21

Pour l'application de l'article 20 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « les dispositions du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

### Article 22

Le maire prend les dispositions nécessaires afin que le présent code de déontologie des agents de police municipale soit porté à la connaissance de chacun d'entre eux.

Articles abrogés au 1 janvier 2014 par décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9.



## ■ LA PÉRIODE D'ASTREINTE

Même en l'absence d'intervention, la période pendant laquelle un agent doit rester joignable à tout moment constitue une période d'astreinte.

En l'espèce, le litige porte sur le refus d'une commune de verser des indemnités d'astreinte à un de ses agents, adjoint technique affecté à la piscine municipale de la commune comme agent polyvalent.

Or, il s'avère que l'intéressé devait rester à son domicile ou en tout lieu de son choix pendant une semaine sur deux et onze mois sur douze, afin d'être, comme la commune lui en avait donné la mission, « joignable par téléphone afin de pouvoir renseigner ou appuyer techniquement les agents chargés de l'astreinte générale des bâtiments ». En outre, la commune a mis à sa disposition un téléphone portable pour répondre à tout appel éventuel adressé dans ce cadre. Dans ces conditions, les périodes litigieuses doivent être regardées comme des périodes d'astreinte au sens du décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (article 2).

Il en va ainsi, alors même que pendant ces périodes litigieuses, l'agent ne s'est pas effectivement déplacé pour des interventions sur les installations de la piscine et que, par ailleurs, l'utilisation d'un téléphone portable lui permettait d'être joignable à tout moment sans pour autant demeurer à son domicile.

**Cour Administrative d'Appel de Versailles, 6ème chambre, 07/11/2013, 12VE00164, Inédit au recueil Lebon**

### Références :

Cour Administrative d'Appel de Versailles  
N° 12VE00164

Inédit au recueil Lebon

6ème chambre

M. DEMOUEAUX, président

M. Eric BIGARD, rapporteur

M. SOYEZ, rapporteur public

CABINET FEYLER/GOBY/THOMAS, avocat

Lecture du jeudi 7 novembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS



### Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2012, présentée pour M. C... B..., demeurant..., par Me Thomas, avocat ; M. B...demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement n° 1010412 en date du 10 novembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 août 2010 du maire de la commune de Neuilly-Plaisance lui refusant le versement d'indemnités d'astreinte et, d'autre part, à la condamnation de cette commune à lui payer la somme de 13 974,66 euros au titre des indemnités d'astreinte dues au titre de la période de janvier 2004 à septembre 2009 ;
- 2° d'annuler la décision susvisée du 6 août 2010 et de condamner la commune de Neuilly-Plaisance à lui verser ladite somme de 13 974,66 euros ;
- 3° de mettre à la charge de la commune de Neuilly-Plaisance la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les premiers juges n'ont pas répondu au moyen tiré de ce que pour la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2005, il existait un système d'astreinte dans la commune ;
- s'agissant de la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2005, il existait un régime d'astreinte avant le 1er octobre 2005 et en l'absence d'éléments

sur les modalités de paiement des astreintes avant cette date, il ne peut que se référer au système de rémunération fixé par le décret du 19 mai 2005 ;

- pour la période du 1er octobre 2005 à septembre 2009, il justifie avoir effectué des astreintes au sens de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 :

- le rapport de M. Bigard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Soyez, rapporteur public,
- et les observations de Me A...pour la commune de Neuilly-Plaisance ;

Et connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 18 octobre 2013, présentée pour la commune de Neuilly-Plaisance ;

I. Considérant que M.B..., adjoint technique affecté à la piscine municipale de la commune de Neuilly-Plaisance en qualité d'agent polyvalent, relève appel du jugement en date du 10 novembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 août 2010 du maire de la commune de Neuilly-Plaisance lui refusant le versement des indemnités d'astreinte pour la période de janvier

2004 à septembre 2009 et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Neuilly-Plaisance à lui verser la somme de 13 974,66 euros au titre de ces indemnités ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 6 août 2010 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 12 juillet 2001 : « l'organe délibérant (...) détermine (...) les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret (...) » ;

qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 19 mai 2005 : « (...) bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant : 1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que pendant une semaine sur deux et onze mois sur douze, à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 30 septembre 2009, M. B... est resté à domicile ou en tout lieu de son choix afin d'être, comme la commune de Neuilly-Plaisance lui en avait donné la mission, « joignable par téléphone afin de pouvoir renseigner ou appuyer techniquement les agents chargés de l'astreinte générale des bâtiments. » ; que, le 24 novembre 2006, la commune a mis à sa disposition un téléphone portable en vue de répondre à tout appel éventuel adressé dans ce cadre ; que,

dans ces conditions, et alors même qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. B... se soit effectivement déplacé pour des interventions sur les installations de la piscine pendant les périodes litigieuses et que, par ailleurs, l'utilisation d'un téléphone portable lui permettait d'être joignable à tout moment sans pour autant demeurer à son domicile, les périodes litigieuses doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 ; que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté les conclusions présentées par M. B... tendant à l'annulation de la décision susvisée du 6 août 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la décision du 6 août 2010 étant entachée d'une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune de Neuilly-Plaisance, M. B...a droit à être indemnisé des périodes d'astreinte qu'il a effectuées du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2009 ;

En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale, qui n'a pas été opposée par l'administration en première instance, ne peut être invoquée pour la première fois en appel ; que, dès lors, l'exception tirée de la prescription quadriennale ne peut en tout état de cause qu'être écartée ;

En ce qui concerne le montant des sommes dues :

S'agissant de la période du 1er janvier 2004 au 27 mai 2005 :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour la période du 1er janvier 2004 au 27 mai 2005, M. B...a perçu une indemnité d'astreinte d'un montant de 77,14 euros par mois ; qu'il ne justifie d'aucun préjudice justifiant qu'une indemnité lui soit versée au titre des astreintes effectuées lors de cette période ;

S'agissant de la période du 28 mai 2005 au 30 septembre 2005 :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Neuilly-Plaisance n'a mis en place en application de l'article 5

du décret du 12 juillet 2001 un nouveau régime d'astreinte que par délibération en date du 14 septembre 2005 entrée en vigueur le 1er octobre 2005 ; que, toutefois, M. B...a droit à être indemnisé des périodes d'astreinte effectuées entre le 28 mai 2005 et le 30 septembre 2005 ; qu'en égard aux dispositions précitées du décret du 19 mai 2005, il sera fait une juste appréciation de son préjudice en condamnant la commune de Neuilly-Plaisance à lui verser une somme correspondant aux montants de l'indemnité d'astreinte de l'article 1er I des arrêtés conjoints du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tou-



risme et de la mer, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique pris en application de l'article 3 du décret du 15 avril 2003 diminuée de la rémunération qu'il a déjà perçue pour ces mêmes heures ; qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas possible d'arrêter le montant de cette indemnité ; qu'il convient, en conséquence, de renvoyer à la commune de Neuilly-Plaisance le soin de la déterminer et de liquider l'indemnité due à ce titre à M. B... ;

S'agissant de la période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2009 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 19 mai 2005 : « (...) bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant : 1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ; 2° Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte » ; qu'aux termes



de l'article 3 du même décret : « (...) / Par exception, la rémunération et la compensation des obligations décrites à l'article 1er ci-dessus des agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, telle que définie à l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé, sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 2003 et du 18 juin 2003 susvisés. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 15 avril 2003 : « Il est institué pour les personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de

la mer une indemnité d'astreinte (...) : I (...) III. - Les fonctionnaires de toutes catégories, (...) peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte (l'astreinte de sécurité). (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Les montants des indemnités d'astreintes prévues à l'article 1er sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. » ;

9. Considérant que la commune de Neuilly-Plaisance fait valoir qu'elle ne saurait être condamnée à indemniser M. B...pour ces périodes d'astreinte dès lors qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 1 du décret du 19 mai 2005 qu'elle peut choisir de le faire bénéficier d'un repos compensateur ; qu'il résulte toutefois tant des dispositions combinées du décret du 19 mai 2005 et de celui du 15 avril 2003 que de la délibération en date du 14 septembre 2005 du conseil municipal de la commune de Neuilly-Plaisance que pour la filière technique dont relève le requérant, seule la rémunération des périodes d'astreinte est possible ; qu'ainsi, M. B...a droit au versement d'un complément de rémunération correspondant à l'indemnité qu'il aurait dû percevoir, en application du décret susvisé du 19 mai 2005, pour les heures d'astreinte effectuées du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2009 diminuée de la rémunération qu'il a déjà perçue pour ces mêmes heures ; qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas possible d'arrêter le montant de cette indemnité ; qu'il convient, en conséquence, de renvoyer à la commune de Neuilly-Plaisance le soin de déterminer ce complément de rémunération et de liquider l'indemnité due à ce titre à M.B... ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B...est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que

soit mis à la charge de M. B...qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la commune de Neuilly-Plaisance et non compris dans les dépens ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Neuilly-Plaisance le paiement de la somme de 1 500 euros à M. B...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative ;

## DÉCIDE :

**Article 1er :** Le jugement du Tribunal administratif de Montreuil en date du 10 novembre 2011 et la décision susvisée en date du 6 août 2010 du maire de la commune de Neuilly-Plaisance sont annulés.

**Article 2 :** La commune de Neuilly-Plaisance est condamnée à verser à M.B..., pour la période du 28 mai 2005 au 30 septembre 2009, une somme correspondant aux montants de l'indemnité d'astreinte de l'article 1er I des arrêtés conjoints du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique pris en application de l'article 3 du décret du 15 avril 2003 diminuée de la rémunération qu'il a déjà perçue pour ces mêmes heures.

**Article 3 :** La commune de Neuilly-Plaisance versera à M. B...une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le surplus des conclusions de la requête de M. B...et les conclusions de la commune de Neuilly-Plaisance tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative sont rejetés.

## ■ LE DOSSIER INDIVIDUEL

### **Public concerné : fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires de la fonction publique territoriale**

Le dossier individuel doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'agent, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il est constitué dès le recrutement de l'agent. Il doit être conservé et mis à jour par la collectivité employeur tout au long de la carrière.

La constitution de ce dossier est prévue par la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose dans son article 18 :

« Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées, et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale précise que ces dispositions sont applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Sur un plan pratique, il convient d'inclure dans le dossier de l'agent non titulaire les pièces justifiant qu'il satisfait aux conditions générales de recrutement prévues par le statut de la fonction publique ainsi que les divers arrêtés de nomination ou contrats de travail le concernant.

### **La composition du dossier**

Le dossier individuel doit comporter les pièces permanentes intéressant la situation administrative de l'agent et indispensables à la gestion de la carrière et des pièces ayant un caractère temporaire.

### **Les documents à caractère permanent**

- Une copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance

- Un bulletin n° 2 extrait du casier judiciaire. Ce document est délivré uniquement à l'administration qui procède au recrutement. Il doit être demandé sur le site Internet du casier judiciaire national. La collectivité doit prendre contact avec les services du Casier Judiciaire National pour obtenir le code d'identification du serveur et un mot de passe.

Par courrier : Casier Judiciaire National  
Internet B2 - 44079 NANTES CEDEX 1

Par le site internet : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20c>

- Une pièce faisant ressortir la position régulière au regard du Code du Service National :

- état signalétique et des services militaires à demander au Bureau de recrutement dont dépend le fonctionnaire selon le département dans lequel il a été recensé,
- ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense (pour les hommes nés après le 1er janvier 1980 et pour les femmes nées après le 1er janvier 1983),
- ou copie du livret militaire.

*Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein), les documents prouvant la nationalité, l'absence de condamnation incompatible avec les fonctions postulées et la position régulière au regard des lois sur le service national doivent être demandés dans le pays d'origine.*

- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être énumérées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. La liste des médecins agréés est établie par le Préfet et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

- Si une condition particulière de capacité est exigée pour accéder au grade considéré :

- Une copie du diplôme
- Ou la justification de la réussite au concours de recrutement ou à l'examen professionnel

- Le dossier contient toutes les pièces intéressant la carrière du fonctionnaire ou les périodes d'emploi de l'agent non titulaire :

- Arrêté de nomination ou contrat de travail
- Arrêté de titularisation
- Fiches de notation
- Arrêtés d'avancement (échelon, grade) et de promotion interne
- Arrêtés se rapportant à des positions administratives : temps partiel, congé parental, disponibilité, détachement... et lettres de demande relatives à ces situations





Le dossier peut être subdivisé en sous-dossiers pour faciliter la gestion : dossier de candidature, carrière, congés de maladie, retraite, formation

## **Les documents à caractère temporaire**

Ils peuvent être classés par séries annuelles et faire l'objet soit d'un archivage soit d'une élimination en fin d'année.

Sont concernés, sans que cette liste soit limitative : les demandes de congé annuel et d'autorisation d'absence, les changements d'adresse, les certificats de scolarité des enfants, les pièces à caractère financier intéressant le calcul de la rémunération (états d'heures supplémentaires par exemple).

## **Les documents ne pouvant pas figurer au dossier**

Il ne peut être fait état dans le dossier administratif de même que dans tout document administratif des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent.

Il s'agit des documents relatifs :

- Aux convictions personnelles : mentions d'action de grève sauf dans les documents de gestion de la paie, les documents faisant référence à l'appartenance religieuse, les documents relatifs à un mandat électif ou syndical,
- À la santé du fonctionnaire : le dossier administratif ne peut comporter que les conclusions ou les conséquences administratives de la situation médicale,
- À des procédures contentieuses en cours,
- À des sanctions disciplinaires effacées ou amnistiées.

Il est également recommandé de ne pas insérer dans le dossier administratif les bordereaux, doubles de courriers ou notes internes qui ne sont pas nécessaires à la gestion du dossier.

## **L'accès au dossier individuel**

La communication du dossier administratif est obligatoire :

- Lors d'une procédure disciplinaire : l'intégralité du dossier et des documents annexes doit être communiquée.

La collectivité doit informer l'agent de son droit à communication du dossier. Le non respect de cette procédure est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction à l'occasion d'un contentieux

- Préalablement à toute mesure prise en considération de la personne : Licenciement pour insuffisance professionnelle, pour inaptitude physique, non titularisation en cours de stage, mutation interne comportant un changement de situation administrative notamment

L'accès au dossier est possible de manière permanente dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs : tout agent public a accès à son dossier administratif dans les conditions définies par la loi. En dehors de toute procédure disciplinaire, c'est la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée qui s'applique ; tout agent public peut consulter son dossier administratif (éventuellement accompagné d'une tierce personne de son choix) et demander copie de tout ou partie des pièces (à l'exception du bulletin n° 2 du casier judiciaire dont la reproduction est interdite). L'agent n'a pas à fournir les motifs de sa demande.

## **L'archivage**

En cas de refus de communication du dossier ou de certaines pièces, un agent peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) ; cette saisine est préalable à une action contentieuse devant le Tribunal Administratif.

### **L'ARCHIVAGE**

La collectivité est tenue de verser aux archives le dossier administratif au départ de l'agent pour retraite, démission, décès. Les pièces permanentes du dossier doivent être conservées pendant une durée de 90 ans à compter de l'année de naissance de l'agent.

En cas de mutation dans une autre collectivité locale ou un autre établissement public local, le dossier individuel original d'un fonctionnaire doit être transmis à la collectivité d'accueil.

**Géraldine Bovi-Hosy**

- Dossier disciplinaire et sanctions disciplinaires
- Arrêté de cessation de fonctions

- Les pièces relatives à la gestion administrative de l'agent :
  - Les documents se rapportant à la retraite et au régime de sécurité sociale
  - Les arrêtés accordant des congés de maladie, maternité, accident de service et les pièces justificatives
- Les pièces relatives à la formation de l'agent (attestations de stage)

## ■ LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Pour assurer le respect du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, le législateur a pu exclure, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.

**Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 26/12/2013, 372230**

### Références :

Conseil d'État  
N° 372230  
ECLI:FR:CESSR:2013:372230.20131226  
Mentionné dans les tables du recueil Lebon  
1ère et 6ème sous-sections réunies  
M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur  
M. Alexandre Lallet, rapporteur public  
SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET ;  
FOUSSARD, avocats  
Lecture du jeudi 26 décembre 2013  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

### Texte intégral :

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la société Les laboratoires Servier, dont le siège est 50, rue Carnot à Suresnes (92284), en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la société demande au Conseil d'Etat, à l'appui de son pourvoi tendant à l'annulation du jugement n° 1211832 du 15 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 2 février 2012 par laquelle le directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a refusé de lui communiquer

les données sources de deux études de la caisse relatives à la spécialité pharmaceutique Mediator, ainsi que de la décision implicite née du silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du f) du 2° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-I ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1968 ;  
Vu le code de procédure civile ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie ;  
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Rémi Decout-Paolini, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société Les laboratoires Servier ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige

ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'il résulte des articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal que l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public sont tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande les documents administratifs qu'elles détiennent, définis comme les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public, sous réserve des dispositions de l'article 6 de cette loi ; qu'aux termes du f) du 2° du I de cet article 6, ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte « *au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, eu égard à l'exigence de transparence imposée aux personnes mentionnées par la loi du 17 juillet 1978, que la seule circonstance que la communication d'un document administratif soit de nature à affecter les intérêts d'une partie à une procédure juridictionnelle, ou qu'un document ait été transmis à une juridiction dans le cadre d'une instance engagée devant elle, ne fait pas obstacle à la communication par les personnes précitées de ces documents ou des documents qui leur sont préparatoires ; qu'en revanche, pour assurer le respect tant du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, résultant des articles 12, 15 et 16 de cette Déclaration, le législateur a pu exclure la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administra-



tive compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure ; que, par suite, la société Les laboratoires Servier n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du f) du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 porteraient atteinte au principe du droit à un recours juridictionnel effectif non plus qu'au principe des droits de la défense et au principe du caractère contradictoire de la procédure qui en est le corollaire ; qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que le législateur aurait méconnu la compétence qui lui est confiée par l'article 34 de la Constitution ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré par la société Les laboratoires Servier, à l'appui de son pourvoi en cassation, de ce que le f) du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être regardé comme non sérieux ;

#### DÉCIDE :

**Article 1er :** Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société Les laboratoires Servier.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à la société Les laboratoires Servier, à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel et au Premier ministre.

#### Analyse :

**Abstrats :** 26-06-01-02-03 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS. ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS. ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU TITRE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978. DROIT À LA COMMUNICATION. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NON COMMUNICABLES. - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DONT LA COMMUNICATION PORTERAIT ATTEINTE AU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES EN-

GAGÉES DEVANT LES JURIDICTIONS OU D'OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À DE TELLES PROCÉDURES (F DU 2° DE L'ART.6) - RÉSERVE - AUTORISATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE - NOTION - AUTORITÉ JUDICIAIRE OU JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE. 37-03-02-01 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE. INSTRUCTION. CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE. - AUTORITÉ CHARGÉE D'EN ASSURER LE RESPECT - AUTORITÉ JUDICIAIRE OU JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE - CONSÉQUENCE - DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (LOI DU 17 JUILLET 1978) - DOCUMENTS DONT LA COMMUNICATION PORTERAIT ATTEINTE AU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES ENGAGÉES DEVANT LES JURIDICTIONS OU D'OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À DE TELLES PROCÉDURES (F DU 2° DE L'ART. 6) - COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR AUTORISER LA COMMUNICATION - EXISTENCE.

37-03-03 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE. DROITS DE LA DÉFENSE. - AUTORITÉ CHARGÉE D'EN ASSURER LE RESPECT - AUTORITÉ JUDICIAIRE OU JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE - CONSÉQUENCE - DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (LOI DU 17 JUILLET 1978) - DOCUMENTS DONT LA COMMUNICATION PORTERAIT ATTEINTE AU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES ENGAGÉES DEVANT LES JURIDICTIONS OU D'OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À DE TELLES PROCÉDURES (F DU 2° DE L'ART. 6) - COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR AUTORISER LA COMMUNICATION - EXISTENCE.

## Résumé :

26-06-01-02-03 Pour assurer le respect tant du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, résultant des articles 12, 15 et 16 de cette Déclaration, le législateur a pu exclure, au f du 2° de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.



37-03-02-01 Pour assurer le respect tant du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, résultant des articles 12, 15 et 16 de cette Déclaration, le législateur a pu exclure, au f du 2° de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.

37-03-03 Pour assurer le respect tant du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, résultant des articles 12, 15 et 16 de cette Déclaration, le législateur a pu exclure, au f du 2° de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.

## INFORMATION DU SERVICE SECRÉTARIAT

Une petite remarque pertinente de notre service secrétariat qui demande à ce que les adhérents n'omettent pas de transférer tous leurs changements qu'ils soient bancaires, administratifs ou au niveau des coordonnées postale, téléphoniques ou des eMails.

**PENSEZ A EN INFORMER ELISABETH SOARÈS-MIRANDA**